## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Moutfort et Ersange;

## Arrête .

- **Art.1**er.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
  - sur la N2 (PK 12.665 13.862) entre Moutfort et Ersange.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Le signal A,4b est également mis en place.

- **Art.2.-** Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :
  - sur la N2 (PK 12.665 13.862) entre Moutfort et Ersange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 02 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 octobre 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics